

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2016-142

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

EMIZ

R03-2016-09-12-009 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15A DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL CAYENNE (7 pages)	Page 3
R03-2016-09-12-010 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15B DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL CAYENNE (7 pages)	Page 11
R03-2016-09-12-011 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15C DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 19
R03-2016-09-12-012 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15D DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 27
R03-2016-09-12-013 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 16 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 35
R03-2016-09-12-014 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 16A DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 43
R03-2016-09-12-015 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 17 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 51
R03-2016-09-12-016 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 18 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 59
R03-2016-09-12-017 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 19 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 67
R03-2016-09-12-018 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 19A DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 75
R03-2016-09-12-019 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 20 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 83
R03-2016-09-12-020 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 21 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 91
R03-2016-09-12-022 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 22 A DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 99
R03-2016-09-12-021 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 22 DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 107
R03-2016-09-12-008 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 9A DE	
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE (7 pages)	Page 115

EMIZ

R03-2016-09-12-009

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15A DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 15 A, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- **Article 1** Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 15 A, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/49/2015

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude: - 52.308257	7.4
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude: - 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-010

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15B DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 15 B, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 15 B, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/49/2015

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	744 158
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude : 4.919981 Longitude : - 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	7.4
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude : 4.919978 Longitude : - 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-011

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15C DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 15 C, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 15 C, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/09/730]5

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	794 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude:- 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude: -52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude: -52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude: - 52.308257	77-17-
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude : 4.920062 Longitude : - 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-012

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 15D DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 15 D, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 15 D, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	Z.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	08/09/2018

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude : 4.920080 Longitude : - 52.308192	
17	Latitude : 4.919996 Longitude : - 52.308257	Z-4-17-
18	Latitude : 4.919953 Longitude : - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude: - 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-013

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 16 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 16, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 16, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/49/2015

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	794 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude:- 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude: -52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude: - 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude: - 52.308257	77-17-
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-014

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 16A DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 16 A, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 16 A, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/09/730]5

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 15B
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z:4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude : 4.919981 Longitude : - 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	7.4.17
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-015

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 17 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 17, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 17, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	Z.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	08/09/2018

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	794 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude:- 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude: -52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	77-17-1
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude : 4.919880 Longitude : - 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude: - 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-016

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 18 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 18, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 18, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/03/2013

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude: -52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude: - 52.308257	7.4.17
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude: -52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude : 4.919880 Longitude : - 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude: - 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-017

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 19 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 19, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 19, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	98/09/2013

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude : 4.920080 Longitude : - 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude: - 52.308257	77.4
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude : 4.919978 Longitude : - 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-018

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 19A DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 19A, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 19A, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/09/730]5

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C-
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	77-17-1
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.14 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude : 4.919978 Longitude : - 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-019

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 20 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 20, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 20, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	Z.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	08/09/2018

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	Z.4-17-
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-020

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 21 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
 - 1. Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 21, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 21, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/09/2018

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	794 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude:- 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude: -52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude:- 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	7.4
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude : 4.919880 Longitude : - 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude: - 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-022

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 22 A DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
 - 1. Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 22A, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 22A, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	Z.4-19A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	99/94/2013

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude: - 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	77-17-17-17-17-17-17-17-17-17-17-17-17-1
18	Latitude: 4.919953 Longitude: - 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude : 4.919978 Longitude : - 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-021

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 22 DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
 - 1. Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 22, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 22, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	Photo de la Maison
9 A	Latitude: 4.920041 Longitude: - 52.308435	7.4 9A
15 A	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	09/09/2018

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude: 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	Z.4 17
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude: - 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude: - 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude: - 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490



EMIZ

R03-2016-09-12-008

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE 9A DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL A CAYENNE



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 9 A, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 9 A, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer. La démolition des bâtis sera effective le 30 septembre 2016 au plus tard.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.
- Article 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet

<u>Signé</u>

Martin JAEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N° 9 A	Coordonnées (degrés décimaux) Latitude: 4.920041 Longitude:- 52.308435	Photo de la Maison
15 A	Latitude : 4.920088 Longitude : - 52.308572	08/03/2013

15 B	Latitude: 4.920088 Longitude: - 52.308572	74 158 15C
15 C	Latitude: 4.920048 Longitude: - 52.308539	Z.4 15C
15 D	Latitude: 4.920025 Longitude: - 52.308485	Z.4 15D
16	Latitude: 4.919981 Longitude:- 52.308347	

16 A	Latitude: 4.920080 Longitude: - 52.308192	
17	Latitude: 4.919996 Longitude:- 52.308257	77-17-
18	Latitude: 4.919953 Longitude:- 52.308230	
19	Latitude: 4.919921 Longitude:- 52.308208	Z.4 19

19 A	Latitude: 4.919880 Longitude:- 52.308089	
20	Latitude: 4.920062 Longitude:- 52.308284	
21	Latitude: 4.920031 Longitude:- 52.308576	
22	Latitude: 4.919978 Longitude:- 52.308490	

22 Latitude : A 4.919978 Longitude : - 52.308490

